



Errata du compte rendu de décision

DEC-24-H100

À l'égard de :

Demandeur Université McMaster

Objet Demande de renouvellement du permis
d'exploitation d'un réacteur non
producteur de puissance de catégorie IA
pour le réacteur de recherche nucléaire de
McMaster

Date de la
décision 4 juin 2024

Date de
l'errata 23 juillet 2024

ERRATA DU COMPTE RENDU DE DÉCISION DEC-24-H100

Université McMaster

Demande de renouvellement du permis d'exploitation d'un réacteur non producteur de puissance de catégorie IA pour le réacteur de recherche nucléaire de McMaster

À la suite d'une audience reposant sur l'examen de mémoires et en vertu de l'article 24 de la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#)¹, la Commission canadienne de sûreté nucléaire² (CCSN) a décidé de renouveler le permis d'exploitation d'un réacteur non producteur de puissance délivré à l'Université McMaster pour son réacteur de recherche nucléaire situé à Hamilton (Ontario). Le permis renouvelé, NPROL-01.00/2044, est valide du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2044.

Les corrections suivantes sont apportées à la version anglaise du *Compte rendu de décision* publié le 4 juin 2024³ par la Commission canadienne de sûreté nucléaire concernant la **demande de renouvellement du permis d'exploitation d'un réacteur non producteur de puissance de catégorie IA pour le réacteur de recherche nucléaire de McMaster** :

1. À la page 12 du document, au paragraphe 62, on fait référence erronément à une analyse des écarts sur le plan de la conformité aux codes du travail applicables et à la formation en matière de sécurité classique. Le paragraphe 62 est retiré de la décision.

2. Au paragraphe 104 de la page 21 du document, la phrase

« Le personnel de la CCSN a signalé que le CNBC 2020 et le CNPI 2015 ont été mis à jour aux versions de 2020 au cours de la période d'autorisation, et que la norme CSA N393:22 a aussi été mise à jour en 2022. Il a indiqué que l'Université McMaster effectue une analyse des écarts entre les nouvelles versions de ces codes et de cette norme et son programme de gestion des urgences et de protection-incendie; la date de mise en œuvre est fixée au 31 août 2024. »

indique erronément une date de mise en œuvre fixée au 31 août 2024; cette phrase est donc remplacée par la suivante :

« Le personnel de la CCSN a signalé que le CNBC 2020 et le CNPI 2015 ont été mis à jour aux versions de 2020 au cours de la période d'autorisation, et que la norme CSA N393:22 a aussi été mise à jour en 2022. Il a indiqué que l'Université McMaster effectue une analyse des écarts entre les nouvelles versions de ces codes et de cette norme et son programme de gestion des urgences et de protection-incendie; la date de mise en œuvre est fixée au **31 décembre 2024**. »

¹ L.C. 1997, ch. 9.

² On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

³ Compte rendu de décision de la CCSN, DEC-24-H100, *Demande de renouvellement du permis d'exploitation d'un réacteur non producteur de puissance de catégorie IA pour le réacteur de recherche nucléaire de McMaster*, 4 juin 2024.

3. Au paragraphe 118 de la page 24 du document, la phrase

« En ce qui concerne la cybersécurité, l'Université McMaster a fait valoir que le système d'exploitation numérique de son réacteur de recherche nucléaire n'est pas connecté à Internet et qu'il est donc protégé contre l'exploitation à distance non autorisée. Elle a également fourni des renseignements sur les rôles et responsabilités des parties concernées par la cybersécurité. »

fait référence erronément à un système d'exploitation numérique; cette phrase est donc remplacée par la suivante :

« En ce qui concerne la cybersécurité, l'Université McMaster a fait valoir que le système d'exploitation **analogique** de son réacteur de recherche nucléaire n'est pas connecté à Internet et qu'il est donc protégé contre l'exploitation à distance non autorisée. Elle a également fourni des renseignements sur les rôles et responsabilités des parties concernées par la cybersécurité. »

4. Au paragraphe 140 de la page 28 du document, la phrase

« L'Université McMaster a fourni de l'information sur ses efforts de mobilisation et a indiqué avoir envoyé des lettres aux Nations et communautés autochtones suivantes en février 2023 :

- Première Nation des Mississaugas de Credit
- Confédération haudenosaunee
- Nation métisse de l'Ontario
- Six Nations de la rivière Grand

Elle a ajouté avoir organisé une rencontre avec ces Nations et communautés autochtones le 11 avril 2023. Elle a fait valoir qu'elle avait intégré leurs commentaires aux objectifs et mesures du programme de mobilisation des Autochtones visant le réacteur de recherche nucléaire. »

laisse entendre à tort que la rencontre s'est tenue avec l'ensemble des Nations et communautés autochtones énumérées; cette phrase est donc remplacée par la suivante :

« L'Université McMaster a fourni de l'information sur ses efforts de mobilisation et a indiqué avoir envoyé des lettres aux Nations et communautés autochtones suivantes en février 2023 :

- Première Nation des Mississaugas de Credit
- Confédération haudenosaunee
- Nation métisse de l'Ontario
- Six Nations de la rivière Grand

Elle a ajouté avoir organisé une rencontre **de mobilisation** le 11 avril 2023. Elle a fait valoir qu'elle avait intégré les commentaires tirés **de cette rencontre** aux objectifs et mesures du programme de mobilisation des Autochtones visant le réacteur de recherche nucléaire. »

Malaïka Bacon-Dussault
Registraire adjointe
Greffe de la Commission
Commission canadienne de sûreté nucléaire